

Communauté de Communes SUD SARTHE PLUi - Plan de zonage

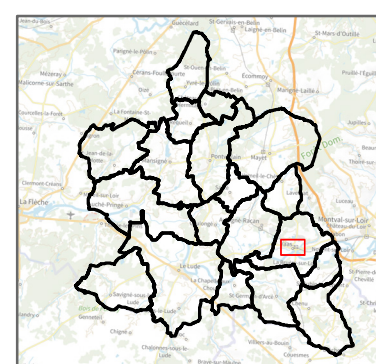
Vaas Bourg
04b - VAA1
1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du 11/07/2024 approuvant
les dispositions de la modification n°1 du PLUi de la
Communauté de Communes Sud Sarthe.

Le Président,
François BOUSSARD

PLUi APPROUVÉ LE 13/02/2021
RÉVISION ALLÉGÉE DU 11/02/2021
MODIFICATION N°1 DU 11/07/2024
MISE EN COMPATIBILITÉ DU 16/09/2025

audicé
Val de Loire



Légende

- Aire remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Élément de petit patrimoine protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Mise ou désign protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Port protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Site archéologique
- Alignement d'arbres protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Vase protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Mur à protéger au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment remarquable ou édifice protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Ensemble remarquable bâti avec parc protégé au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Espace boisé classé à protéger ou à conserver
- Bos protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme
- Parc et jardins protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Verger ou anciennes vignes protégés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme
- Secteur présentant pour la mise en oeuvre de mesures compensatoires à la suppression de zones humides, sous réserve d'une étude de faisabilité
- Secteur soumis à des risques de mouvements de terrain
- SAC Littoraux
- Merge de recul le long des grands axes routiers en dehors des espaces urbanisés
- Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) conformément à l'article R.151-4 du Code de l'urbanisme
- Emplacement réservé identifié au titre du L.151-41 du Code de l'urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zone agricole (A) ou résidentielle (N) l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme
- Vocation de logement ou d'exploitation agricole
- Vocation de logement, d'artisanat et commerce de détail, de bureaux ou d'activités de services ou d'activités d'accueil d'une clientèle, ou d'exploitation agricole
- Vocation de logement, d'activité de restauration et/ou d'hôtel, ou d'exploitation agricole
- Limite de zone ou secteur
- Limite de commune
- Données informatives
- Site agricole
- Canal ou pertuisement de canalis
- Chemin d'intérêt patrimonial
- PSM Inondation Vallée de la Loire
- Secteur présumé soumis à des risques de mouvements de terrain
- Changement sonore
- Fusée de prise en considération de la déviation
- Réserve Naturelle Régionale
- Périmètre de protection d'un monument historique
- Périmètre de protection des captages (ARS 2024)

